RÈGLEMENT (CEE) Nº 243/73 DU CONSEIL

du 31 janvier 1973

déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 55 paragraphe 6 et l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 80 de l'acte, les montants compensatoires pour le riz décortiqué à grains ronds, le riz décortiqué à grains longs et les brisures sont à établir sur la base de la différence entre le prix de seuil et les prix de marché constatés, pendant une période de référence, sur le marché du nouvel État membre intéressé;

considérant que les nouveaux États membres se sont approvisionnés jusqu'à présent aux prix pratiqués sur le marché mondial; qu'il y a lieu, en se fondant sur ces prix qui servent de base à la fixation des prélèvements après avoir été ajustés en fonction de la différence des frais de transport, d'établir pour ces nouveaux États membres un prix qui soit comparable au prix de seuil et ne diffère que d'une manière négligeable d'un nouvel État membre à l'autre; que cet impératif amène à fixer les montants compensatoires pour le riz décortiqué et pour le riz en brisures à un niveau identique pour les trois nouveaux États membres;

considérant que les montants compensatoires autres que ceux visés ci-dessus sont régis par les règles prévues à l'article 80 paragraphe 2 de l'acte; qu'en vertu de cette dernière disposition, les montants compensatoires pour le riz paddy, le riz semi-blanchi et le riz blanchi sont dérivés du montant compensatoire du produit de référence à l'aide des coefficients prévus par le règlement nº 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1499/72 (3);

considérant que, pour les produits relevant de l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement nº 359/67/CEE du Conseil, du 26 juin 1967, portant organisation commune du marché du riz (4), modifié en dernier lieu par l'acte, le montant compensatoire doit être fixé à l'aide des coefficients retenus pour la détermination de l'élément mobile du prélèvement; que ces coefficients ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1529/71 (6);

considérant que, le but des montants compensatoires dans les échanges intracommunautaires étant de permettre dans des conditions satisfaisantes l'échange de produits entre deux États membres ayant des niveaux de prix différents, il y a lieu de percevoir un montant compensatoire à l'importation dans un État membre ayant un niveau de prix plus élevé et, inversement, d'octroyer un tel montant à l'exportation vers un État membre présentant un niveau de prix plus bas;

considérant que, dès lors, l'article 55 paragraphe 1 sous a) de l'acte selon lequel les montants compensatoires sont perçus par l'État membre importateur ou octroyés par l'État membre exportateur signifie que l'obligation de percevoir ou d'octroyer ces montants incombe à l'État membre dont le niveau de prix est le plus élevé;

considérant que l'article 56 de l'acte dispose que des mesures appropriées peuvent être prises en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés lorsque le prix du marché mondial est supérieur au prix retenu pour le calcul de la charge à l'importation instaurée dans le cadre de la politique agricole commune, diminué du montant compensatoire; que ces mesures peuvent notamment prévoir une perception ou un octroi limité des montants compensatoires en fonction des fluctuations des prix sur le marché mondial; qu'il convient, dès lors, de déterminer les modalités de cette limitation; qu'en outre, il est indiqué de répercuter cette limitation dans une même mesure sur les montants compensatoires applicables pour les produits transformés à base de riz;

(1) JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO nº 204 du 24. 8. 1967, p. 1.
(3) JO nº L 158 du 13. 7. 1972, p. 22.
(4) JO nº 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(5) JO nº L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.
(6) JO nº L 162 du 20. 7. 1971, p. 11.

considérant qu'il y a lieu de préciser que l'application des dispositions de l'article 55 paragraphe 1 sous b) de l'acte conduit à déduire le montant compensatoire du prélèvement ou de la restitution;

considérant que, dans le cas où cela s'avère nécessaire, il convient de prévoir la possibilité d'instituer un régime de fixation à l'avance du montant compensatoire;

considérant que, si dans les échanges entre un nouvel État membre et les pays tiers, le montant compensatoire doit être déduit de la restitution et si celle-ci est inférieure au montant compensatoire ou n'est pas fixée, les mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter des détournements de trafic;

considérant qu'il convient de fixer les modalités concernant la perception et l'octroi des montants compensatoires de façon à éviter des détournements de trafic auxquels pourrait notamment conduire la différence de leurs niveaux;

considérant que, dans un souci de clarté, il est indiqué d'autoriser la Commission à reproduire les montants compensatoires fixés par le Conseil dans l'annexe dans laquelle figurent ceux fixés par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants compensatoires applicables jusqu'au 31 août 1973 dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, s'élèvent, pour les produits suivants, aux montants indiqués ci-dessous:

Riz décortiqué à grains ronds: 9,90 unités de compte par 100 kilogrammes,

Riz décortiqué à grains longs: 11,45 unités de compte par 100 kilogrammes,

Riz en brisures: 4,55 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Les montants compensatoires applicables au riz paddy, au riz semi-blanchi, au riz blanchi et aux produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, sont déterminés à l'aide des coefficients figurant dans les règlements n° 467/67/CEE et (CEE) n° 1052/68.

Article 3

Dans les échanges des nouveaux États membres avec la Communauté dans sa composition originaire, les montants compensatoires sont perçus ou octroyés par celui des deux États membres concernés dont le niveau de prix ayant servi à la détermination des montants compensatoires est le plus élevé. Dans les échanges des nouveaux États membres avec les pays tiers, les montants compensatoires sont déduits du prélèvement et de la restitution.

Article 4

1. Le montant compensatoire applicable est celui qui est en vigueur le jour de l'importation ou de l'exportation.

2. Toutefois, dans le cas où cela s'avère nécessaire, il peut être décidé, selon la procédure visée à l'article 7 paragraphe 1, d'instituer un régime de fixation à l'avance du montant compensatoire.

Article 5

1. Lorsque, pour un des produits visés à l'article 1er, le prélèvement est inférieur au montant compensatoire fixé pour ce produit, la Commission détermine, sur la base de la grille figurant à l'annexe, le montant applicable au titre du montant compensatoire dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et entre ces derniers et les pays tiers.

Toutefois, lorsque le prélèvement se situe à l'intérieur de la fourchette de valeurs incluant celle du montant compensatoire fixé à l'article 1er, celui-ci demeure applicable.

2. Pour le riz semi-blanchi ou blanchi, le montant applicable au titre du montant compensatoire est déterminé par la Commission selon les modalités et dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe 1, le montant à considérer comme prélèvement étant dans ce cas le prélèvement du produit concerné diminué du montant constituant la marge de protection de l'industrie de transformation visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE.

3. Pour les produits visés à l'article 1er sous c) du règlement n° 359/67/CEE, le montant applicable au titre du montant compensatoire est déterminé par la Commission en fonction des variations du ou des montants déterminés en application du paragraphe 1 pour les produits de base concernés.

Article 6

Si, pour un produit, il est fixé un montant compensatoire et si la restitution est inférieure à ce montant compensatoire ou n'est pas fixée, il peut être prévu la perception, lors de l'exportation vers les pays tiers du produit en cause, dans le nouvel État membre concerné, d'un montant au plus égal à la différence entre le montant compensatoire et la restitution, ou selon le cas, au montant compensatoire.

Article 7

1. Sont arrêtés, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE:

a) les montants compensatoires visés à l'article 2,

b) les montants compensatoires visés à l'article 1er pour les campagnes suivantes,

c) les modalités d'octroi, de perception et de recouvrement des montants compensatoires en vue notamment de prévenir d'éventuels détournements de trafic et distorsions de concurrence.

d) les autres dispositions d'application du présent règlement.

2. La Commission est autorisée à publier les montants compensatoires conjointement avec les montants compensatoires fixés à l'article 1er.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

ANNEXE

Montant du prélèvement communautaire UC/100 kg	Montants applicables au titre du montant compensatoire UC/100 kg
de 16,80 à 16,21	16,50
de 16,20 à 15,61	15,90
de 15,60 à 15,01	15,30
de 15,00 à 14,41	14,70
de 14,40 à 13,81	14,10
de 13,80 à 13,21	13,50
de 13,20 à 12,61	12,90
de 12,60 à 12,01	12,30
de 12,00 à 11,41	11,70
de 11,40 à 10,81	11,10
de 10,80 à 10,21	10,50
de 10,20 à 9,61	9,90
de 9,60 à 9,01	9,30
de 9,00 à 8,41	8,70
de 8,40 à 7,81	8,10
de 7,80 à 7,21	7,50
de 7,20 à 6,61	6,90
de 6,60 à 6,01	6,30
de 6,00 à 5,41	5,70
de 5,40 à 4,81	5,10
de 4,80 à 4,21	4,50
de 4,20 à 3,61	3,90
de 3,60 à 3,01	3,30
de 3,00 à 2,41	2,70
de 2,40 à 1,81	2,10
de 1,80 à 1,21	1,50
de 1,20 à 0,61	0,90
de 0,60 à 0,01	0,30
0	0